

# **Vous êtes licencié·e ? La CNE vous accompagne**

**SI VOTRE LICENCIEMENT VOUS A ÉTÉ NOTIFIÉ, VOUS BÉNÉFICIEZ, DANS LA GRANDE MAJORITÉ DES CAS, D'UN PRÉAVIS. LES SYNDICATS ONT EN EFFET OBTENU L'INTERDICTION POUR L'EMPLOYEUR DE SE DÉBARRASSER DE SES SALARIÉ·ES DU JOUR AU LENDEMAIN : VOUS AVEZ AINSI DROIT À UN CERTAIN DÉLAI POUR « VOUS RETOURNER ». L'ÉQUIPE CNE VOUS ACCOMPAGNE DANS CES MOMENTS DIFFICILES.**

## **NOTIFICATION DU LICENCIEMENT AVEC PRÉAVIS**

L'employeur doit vous notifier votre licenciement avec préavis par écrit via une lettre recommandée (ou un exploit d'huissier de justice), en précisant obligatoirement la date de début du préavis et la durée de ce préavis. Votre préavis prendra cours le premier lundi qui suit la notification. La notification intervient au 3<sup>ème</sup> jour ouvrable (tous les jours sauf les dimanches et jours fériés) qui suit l'envoi de la lettre recommandée. Pour vérifier la durée exacte de votre préavis, consultez l'équipe CNE de l'entreprise ou le secrétariat CNE de votre région. S'il ne respecte pas ces formalités, l'employeur ne peut pas vous forcer à prester un préavis et doit vous payer une indemnité compensatoire de préavis.



L'Arizona du MR et des Engagés a voté une loi qui limite, pour les contrats signés à partir du 1<sup>er</sup> juin 2026, la durée du préavis à 52 semaines en cas de licenciement. Auparavant, la durée du préavis, qui dépend de l'ancienneté, n'était pas limitée. Il s'agit d'un recul de la protection des travailleur·euses qui auront beaucoup d'ancienneté. Mais surtout, d'un beau cadeau pour les patrons ! Comme toutes les attaques de l'Arizona contre la classe travailleuse, on n'oubliera ni ne pardonnera pas ! Plus que jamais, il faut s'organiser, lutter et défendre ensemble une société plus juste et solidaire. Pour en savoir plus et rejoindre la lutte : cliquez [ici](#) ou scannez ce QR-Code



## **NOTIFICATION DU LICENCIEMENT AVEC INDEMNITÉ**

Si l'employeur vous licencie sans respecter les formalités du licenciement avec préavis (oralement, par sms, par email, etc.), il devra vous payer une indemnité correspondant au salaire qu'il aurait dû vous octroyer durant le préavis auquel vous aviez droit. Dans ce cas, la rupture du contrat est immédiate et vous ne devez plus vous présenter au travail.

## **SI VOTRE PRÉAVIS EST PRESTÉ**

Si l'employeur choisit de vous faire prester un préavis, sachez que ce dernier est suspendu en cas de vacances annuelles, maladie ou accident, congé de maternité ou écartement, congé de naissance, congé d'adoption, crédit-temps (seulement en cas de suspension complète des prestations), congé thématique (seulement en cas de suspension complète des prestations), repos compensatoire, congé pour raisons impérieuses et chômage temporaire. Cela signifie que votre préavis s'interrompt durant ces périodes, et reprend à votre retour. La fin du délai de préavis est donc reportée.

### **ABSENCE POUR CHERCHER UN NOUVEL EMPLOI (CONGÉ DE SOLLICITATION)**

Vous avez le droit de vous absenter du travail, avec maintien de votre rémunération, pour chercher un nouvel emploi. C'est ce qu'on appelle le congé de sollicitation. Pendant les 26 dernières semaines de préavis, vous pouvez vous absenter un jour ou deux demi-jours par semaine. Pour la période précédant les 26 dernières semaines de préavis, vous n'avez droit qu'à un seul demi-jour d'absence autorisée. La durée de ce congé de sollicitation est proratisée en cas de travail à temps partiel. Il n'y a pas de report possible d'une semaine à l'autre, sauf accord de l'employeur.

### **CONTRE-PRÉAVIS**

Si vous souhaitez quitter plus tôt l'entreprise, pour commencer un nouvel emploi par exemple, vous devez donner un contre-préavis à l'employeur. La durée de ce contre-préavis dépend de votre ancienneté, avec un maximum de 4 semaines.

### **RECLASSEMENT PROFESSIONNEL (OUTPLACEMENT)**

Si vous avez un préavis supérieur à 30 semaines (ou une indemnité équivalente) ; ou êtes âgé-e de 45 ans ou plus et avez au moins un an d'ancienneté, vous avez le droit à une procédure de reclassement professionnel. Renseignez-vous auprès de votre équipe CNE ou du secrétariat CNE de votre région.

### **DOCUMENTS À DEMANDER**

N'oubliez pas de demander à votre employeur une attestation de travail, les attestations de vacances (pour l'année passée et l'année en cours), la dernière fiche de paie, le compte individuel pour l'année en cours ainsi que les documents pour calculer les éventuelles primes au prorata. Vous en aurez en effet besoin pour vos démarches auprès du service chômage ou de votre prochain employeur.

**Besoin de nous contacter ?** Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

**Besoin de nous rencontrer ?** Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

**Besoin de nous écrire ?** Une seule adresse : [cne.info@acv-csc.be](mailto:cne.info@acv-csc.be)